

## AVIS

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de remboursement des prestations échues avant le 1er janvier 1988 entre le régime contributif et les régimes non contributifs

Par dépêche du 1er mars 1990, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé - pour le 20 mars 1990 au plus tard - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de fixer les modalités d'exécution des articles 20 et 21 de la loi du 22 décembre 1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Ces articles concernent le transfert des charges entre les régimes contributifs et non contributifs pour les pensions échues jusqu'au 31 décembre 1987 au bénéfice de retraités qui, durant leur période active, avaient changé de secteur. En effet, l'ancienne loi de 1963 sur la coordination des régimes de pension a perdu ses effets à la date du 1er janvier 1988, par l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1987 sur l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La nouvelle loi de coordination fixe un nouveau mode de transfert des charges afférentes. Pour la période transitoire (1988 et 1989), les dispositions du règlement sous avis proposent de solder les restants dus suivant les directives techniques afférentes inscrites aux articles 20 et 21 de la loi du 22 décembre 1989.

Le texte proposé à cette fin ne donne pas lieu à critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui émet, en conséquence, un avis favorable sur le projet.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 9 mars 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

